

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 327 (Rect)

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, M. Bouillon, Mme Berthelot, M. Bricout, Mme Romagnan,
Mme Lignièrès-Cassou, M. Cottel, M. Bardy, Mme Florence Delaunay, M. Duron,
Mme Françoise Dubois, M. Calmette et M. Serville

ARTICLE 2 BIS

I. – À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« ou à toute personne désignée par ce dernier ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 34, supprimer les mots :

« ou à toute personne qu'il a désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la possibilité pour le juge de condamner le responsable à verser des dommages et intérêts à toute personne désignée par l'État, dans la mesure où cette disposition apparaît dérogatoire aux règles de procédure civile. En effet, un jugement ne peut profiter à un tiers.

Dans l'hypothèse où des dommages et intérêts lui seraient versés, l'État pourrait ensuite, en vertu de ses prérogatives, désigner une personne à laquelle il pourrait confier la mission de réparation.